



**INTERDISANT L'ACCES DANS LE PERIMETRE
DE SECURITE DU FEU D'ARTIFICE ORGANISE
SUR LE PORT DE SAINT-PIERRE
LE SAMEDI 13 JUILLET 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU l'article L .2211-1; l'article L .2212-2, les articles L.2213-1; les articles L.2214-1 et suivants les articles L.2542-2 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU le Décret n°2010-455 du 4 mai 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosif ;

VU le décret du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

VU le décret n°2012-580 DU 31/05/2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

VU l'arrêté du 31/05/2010 du ministre de l'intérieur, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

VU la circulaire N° NOR : IOCA1014448 C du 15 juin 2010 : modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU l'avis favorable de la préfecture en date du **11 JUIL. 2024** ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, il y a lieu d'interdire l'accès dans le périmètre du tir du feu d'artifice, organisé par la Ville, **le samedi 13 juillet 2024**, sur les quais du port Lislet Geoffroy à Saint-Pierre ;

ARRETE

ARTICLE 1/

***Le samedi 13 juillet 2024 de 06h00 à 23h00**, l'accès est interdit dans le périmètre de sécurité, matérialisé par barriérage et rubalise, établi autour du feu d'artifice, comme suit (**ZONE 1**):

- 60 mètres de la plage au pas de tir,
- L'accès à la passerelle surplombant le bassin du radoub est interdit,
- L'accès au quai ouest est interdit.
- L'accès au quai Sud pour les riverains du port est réglementé par l'artificier.

* **Le samedi 13 juillet 2024 de 06h00 à 23h00**, l'accès est interdit dans le périmètre de sécurité, matérialisé par barriérage et rubalise, établi autour du feu d'artifice, comme suit (**ZONE 2**):

- 140 mètres de la plage au pas de tir,
- L'accès à la passerelle surplombant le bassin du radoub est interdit,
- L'accès au quai ouest est interdit.
- L'accès au quai Sud pour les riverains du port est réglementé par l'artificier.

***Le samedi 13 juillet 2024, de 06h00 à 23h30**, l'accès est interdit dans le périmètre matérialisé par barriérage entre la place du Rotary et les jardins de la plage (cf Annexe 1 ci-joint)

Un accès est maintenu pour les riverains et professionnels du port jusqu'à 12h00.

ARTICLE 2/ Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation auprès de la direction départementale des affaires maritimes et du CROSS 48 heures au moins avant la tenue du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 3/ La SPL OPUS est chargée d'informer les usagers du port des interdictions d'accès et de circulation dans le périmètre de sécurité.

ARTICLE 4/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

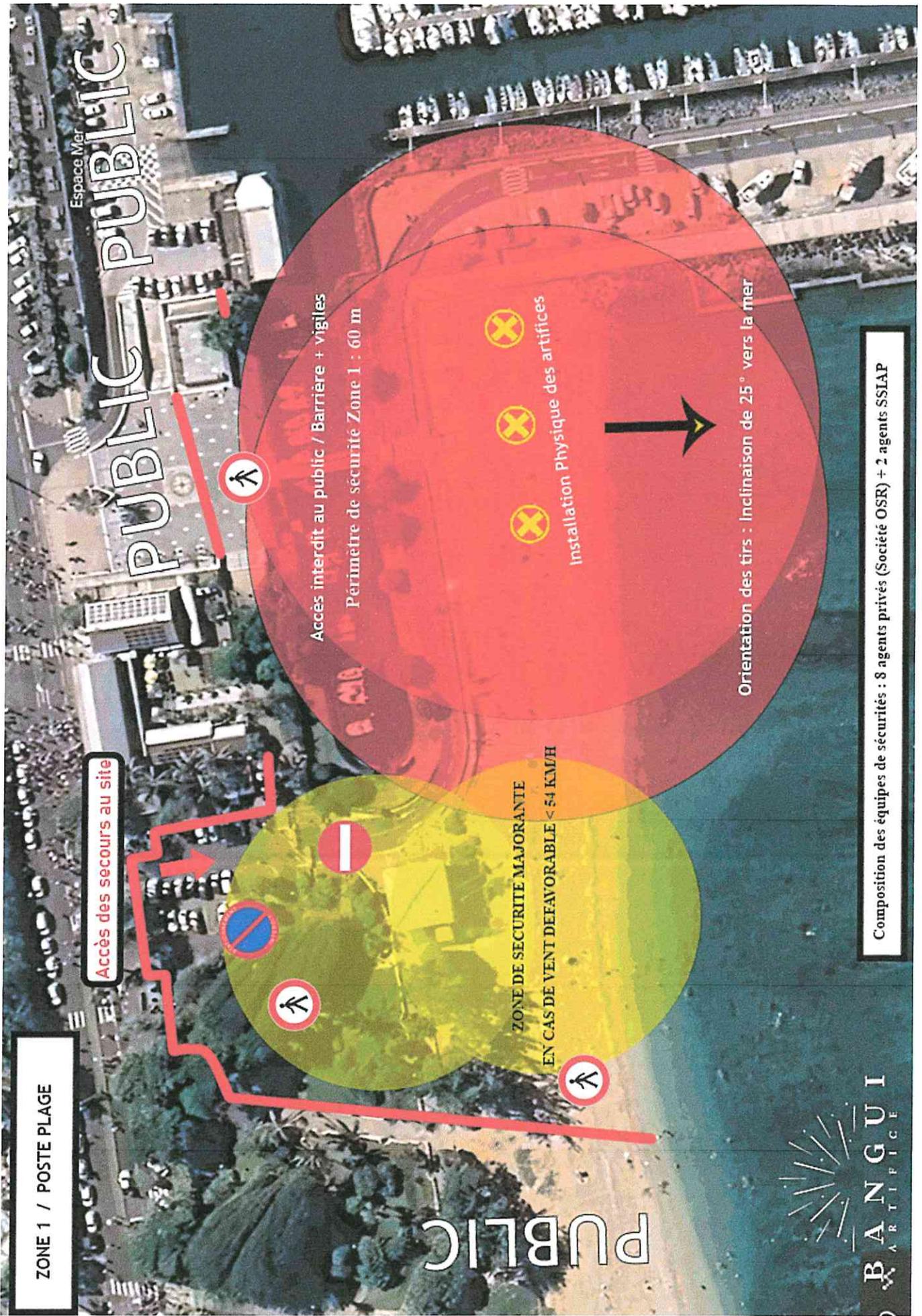
Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY



ANNEXES



ZONE 1 / POSTE PLAGE

Accès des secours au site

Espace Mer
PUBLIC

Accès interdit au public / Barrière + vigiles
Périmètre de sécurité Zone 1 : 60 m

ZONE DE SECURITE MAJORANTE
EN CAS DE VENT DEFAVORABLE < 54 KM/H

Installation Physique des artifices

Orientation des tirs : Inclinaison de 25° vers la mer

Composition des équipes de sécurités : 8 agents privés (Société OSR) + 2 agents SSIAP

PUBLIC

BANGUI
ARTIFICE

Implantation ZONE 1 : Voir plan

ZONE 2 : BOMBES CALIBRE 75/100/125 MM

Périmètre de sécurité Zone 2 réglementaire : 140 m

Distance avec le public : 240m

Installation Physique des artifices

Orientation des tirs : Inclinaison de 25° vers la mer

ZONE D'EXPLOSION

Composition des équipes de sécurités : 2 agents privés (Société OSR) + 1 agent SSIAP en surveillance

